

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 28 février 2022

L'An deux mille vingt-deux, le lundi vingt-huit février à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de CROTTET sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		X		Mézériat	G. DUPUIT	X		
	M. GADIOLET (suppléant)	X				N. ROBIN	X		
Biziat	G. AGATY	X			Perrex	L. VOLATIER	X		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT		X		Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)	X				A. ALEXANDRINE	X		
Chaveyriat	G. RAPY	X			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	X		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	X			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)		X			J.-L. CAMILLERI	X		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	X			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST	X		
	C. TURCHET		X			B. PELLETIER	X		
	M. DANNACHER	X				C. GREFFET	X		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER	X			Saint Jean-sur-Veyle	M. BROCHAND (suppléant)			
	J. POLONIA (suppléant)					A. RENOUD-LYAT	X		
Grièges	A. GREMY	X			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET	X				S. REVOL	X		
	A. SANDRIN	X				L. MAUGE (suppléant)			
Laiz	S. SCHAUVING	X			Vonnas	A. GIVORD		X	
	S. MARECHAL GOYON	X				J.-F. CARJOT	X		
						E. DESMARIS	X		
						F. DUBOIS		X	
						J.-L. GIVORD		X	

Envoi de la convocation : 22/02/2022

Affichage de la convocation : 22/02/2022

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 28

Nombre de suffrages exprimés : 31

M. Alain GIVORD a transmis pouvoir à M. Jean-François CARJOT.
Mme Caroline TURCHET a transmis pouvoir à M. Jean-Philippe LHÔTELAIS.
M. Jean-Louis GIVORD a transmis pouvoir à Mme Elodie DESMARIS.

A l'unanimité, Monsieur AGATY est désigné Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h38.

Après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 31 janvier 2022
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 31 janvier 2021

1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
 - Avis sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Bresse-Val de Saône
 - Avis sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Mâcon
 - Avenant à la convention d'études, de travaux et de maintenance ultérieure pour la construction du giratoire sur la RD 1079 par le Département de l'Ain pour desservir le projet Veyle Nord
 - Convention constitutive d'un groupement de commandes avec le SIEA pour des audits énergétiques
2. SERVICES AUX PUBLICS ET AUX FAMILLES
 - Attribution d'une subvention au sou des écoles du RPI Cruzilles-lès-Mépillat / Saint-André-d'Huriat dans le cadre de l'appel à projet musical pour les écoles
3. CULTURE ET TOURISME
 - Création des postes saisonniers pour la base de loisirs et l'Office de tourisme
 - Instauration de la redevance pour l'occupation du restaurant de la base de loisirs
4. AFFAIRES GENERALES
 - Modification de la convention pour la gestion des activités de pêche à la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAÔNE
 - Convention établissant les modalités de versement des contributions du SMIDOM à ORGANOM au titre du traitement des ordures ménagères
5. FINANCES
 - Etude des orientations budgétaires
 - Attribution de l'aide aux communes au titre du Contrat Avenir Communauté et retrait d'un fonds de concours attribué à CORMORANCHE-SUR-SAÔNE
 - Amortissements des biens en lien avec la M57
 - Bilan des autorisations de programme / crédits de paiements pour le budget principal
6. QUESTIONS DIVERSES

A	Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 31 janvier 2022
----------	---

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 31 janvier 2022.

B	Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 31 janvier 2022 – Délibération 20220228-01DCC
----------	---

Suite à la délibération n°20200615-02DCC du 15 juin 2020, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

1) **Attribution de l'aide au BAFA**

Bénéficiaire	Date d'attribution	Montant €
MME MILLET Alexandra	21/01/2022	90.75
M. BERNARD Alexis	21/02/2022	85.74

2) Attribution de l'aide au transport des personnes âgées

CIVILITE	NOM	PRENOM	CODE POSTAL	COMMUNE	MONTANT DE L'AIDE	DATE D'ATTRIBUTION
Madame	GAUTRET	Colette	01540	PERREX	90 €	31/01/2022
Madame	DUPLAN	Jeanne	01660	MEZERIAT	90 €	11/02/2022
Madame	PERRAT	Paulette	01380	SAINT-CYR-SUR-MENTHON	90 €	11/02/2022

Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.

1 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1.1 Avis sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Bresse-Val de Saône – Délibération 20220228-02DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle,

Considérant que le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bresse-Val de Saône a été fixé par arrêté préfectoral le 18 mars 2002, puis modifié par arrêté préfectoral le 31 octobre 2014 et que le périmètre actuel s'étend sur la Communauté de communes Bresse et Saône et sur la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que le syndicat mixte du SCoT a été créé par arrêté préfectoral le 22 décembre 2016 ;

Considérant qu'après la conception du diagnostic en 2018-2019, du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en janvier et juin 2021, et du document d'orientation et d'objectifs (DOO) entre 2021 et 2022, le comité syndical a arrêté le projet de SCoT le 30 novembre 2021 ;

Considérant que comme la procédure le prévoit, le syndicat mixte a sollicité la Communauté de communes de la Veyle en tant que Personne Publique Associée pour donner son avis sur le projet ;

Considérant qu'étant représentée au sein du bureau syndical et ayant été associée à l'élaboration du document, la Communauté de communes n'a pas de remarque de fond à formuler sur le dossier, si ce n'est l'ajout des aires de covoiturage existantes de Bey, Cormoranche-sur-Saône et Saint-Cyr-sur-Menthon dans la carte du PADD ;

Considérant, de plus, que le SCoT s'inscrit bien dans le projet de territoire de la Communauté de communes, au même titre que le PLUi et le PCAET ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis **FAVORABLE** sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Bresse-Val de Saône ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son application.

1.2 Avis sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Mâcon – Délibération 20220228-03DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle,

Considérant que le projet de révision du PLU de Mâcon a été prescrit par délibération du conseil municipal le 23 mai 2016, et que le PADD a été débattu le 14 décembre 2020 ;

Considérant qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'en décembre 2021, la ville de Mâcon a sollicité la Communauté de communes de la Veyle en tant que Personne Publique Associée pour donner son avis sur le projet ;

Considérant qu'après lecture du dossier, la Communauté de communes n'a pas de remarque particulière sur le projet ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis **FAVORABLE** sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Mâcon ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

1.3 Avenant à la convention d'études, de travaux et de maintenance ultérieure pour la construction du giratoire sur la RD 1079 par le Département de l'Ain pour desservir le projet Veyle Nord – Délibération 20220228-04DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONTDE-VEYLE listant les compétences de la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20170529-02DCC du 29 mai 2017 relative aux acquisitions de terrains et de bâtis sur SAINT-JEAN-SUR-VEYLE pour l'implantation d'un projet économique,

Vu la délibération n°20170529-03DCC du 29 mai 2017 relative à la demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains sur un territoire non couvert par un SCOT,

Vu la délibération n°20170717-02DCC du 17 juillet 2017 relative à l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité des PLU(s) de Saint Jean-sur-Veyle, Saint Cyr-sur-Menthon et Bâgé-la-Ville,

Vu la délibération n°201710925-02DCC du 25 septembre 2017 relative à l'ouverture d'une enquête parcellaire en zone d'Activités du Champ du Chêne,

Vu la délibération n°201710925-05DCC du 25 septembre 2017 relative à l'acquisition de parcellaire pour la zone d'activités du Champ du Chêne,

Vu la délibération n°20170925-05DCC du Conseil communautaire du 25 septembre 2017 relative à la convention avec le Département concernant le giratoire d'accès à la zone d'activités du Champ du Chêne,

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle est compétente en matière de développement économique et qu'elle est engagée dans le projet d'aménagement de la zone d'activités Veyle Nord à Saint-Jean-sur-Veyle, depuis plusieurs années ;

Considérant que cet aménagement suppose la construction d'un giratoire par le Département de l'Ain courant d'automne 2022 ;

Considérant à cet effet qu'une convention relative à l'aménagement du carrefour entre la RD1079, la route de Belin et la route du Petit Bagne sur les communes de Saint-Jean-sur-Veyle et Bâgé-la-Ville a été signée en octobre 2017 entre la Communauté de communes de la Veyle et le Département de l'Ain et qu'elle faisait référence à l'aménagement d'un carrefour avec un giratoire à cinq branches ;

Considérant que le projet d'aménagement de la desserte du futur site logistique a depuis été retravaillé, et qu'un avenant à la convention initiale doit être conclu ;

Considérant en effet que la nouvelle plateforme sera desservie via la route de Belin et non plus sur la route départementale n°1079 au niveau du carrefour et que dès lors, la Communauté de communes projette d'aménager en conséquence la route de Belin et que le projet a évolué avec un giratoire à quatre branches, moins complexe et moins onéreux ;

Considérant que le montant initial estimé des travaux était de 936 203 € TTC avec un giratoire à 5 branches et que la nouvelle estimation budgétaire s'élève à 636 048 € TTC pour un giratoire à 4 branches ;

Considérant que le projet d'avenant est joint en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention d'études, de travaux et de maintenance ultérieure pour la construction du giratoire sur la RD 1079 par le Département de l'Ain pour desservir le projet Veyle Nord ;

AUTORISE le Président à signer cet avenant ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

1.4	Convention constitutive d'un groupement de commandes avec le SIEA pour des audits énergétiques – Délibération 20220228-05DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L2113-6,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle,

Vu la délibération n°20210426-04DCC du Conseil communautaire en date du 26 avril 2021 relative à la participation de la Communauté de communes, en lien avec le SIEA, au programme ACTEE 2 « Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique »,

Vu la délibération n°20210927-03DCC du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2021 portant adoption du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes de la Veyle,

Considérant que la rénovation du parc bâti, couplé aux installations d'énergies renouvelables, est un pilier de la transition énergétique et concerne tous les bâtiments publics ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'énergie et de communication de l'Ain (SIEA) souhaite apporter une réponse opérationnelle afin de faciliter la réalisation d'études énergétiques permettant aux membres d'atteindre leurs objectifs de réduction de consommation d'énergie, notamment ceux inscrits dans le cadre des

Plans Climats Air Energie Territoire (PCAET), ou pour donner suite à la mise en place du décret « éco-énergie tertiaire » ;

Considérant qu'entré en application en octobre 2019, le décret « éco-énergie tertiaire » impose une réduction de la consommation énergétique pour les bâtiments de plus de 1 000m² des secteurs privé et public à usage tertiaire et qu'un audit énergétique est un préalable nécessaire pour s'assurer que les objectifs de réduction de la consommation d'énergie à horizon 2030, 2040 et 2050 seront atteints ;

Considérant que dans ce contexte, le SIEA propose l'adhésion à un groupement de commandes pour l'élaboration d'audits énergétiques pour les bâtiments publics ;

Considérant la Communauté de communes de la Veyle qui participe déjà, en lien avec le SIEA, au programme ACTEE 2 « Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique », est intéressée par la réalisation d'une étude énergétique sur le bâtiment de l'Escale à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE et que pour cette étude, dont le coût est estimé à 5000€, elle bénéficiera d'une subvention de 50% du montant de l'étude grâce à sa participation au programme ACTEE 2 ;

Considérant que la réalisation de ces audits énergétiques, soumise, pour les acheteurs publics, au droit de la commande publique, impose à ce titre l'organisation de mises en concurrence pour chacune des collectivités ou structures intercommunales identifiées ;

Considérant que compte tenu du nombre d'audits à réaliser et afin de mutualiser l'ensemble des procédures de mises en concurrence à intervenir, le SIEA propose la mise en place d'un groupement de commandes, dont il sera le coordonnateur ;

Considérant que ce groupement de commandes permettrait, outre d'optimiser et mutualiser les opérations de mise en concurrence, de favoriser une meilleure organisation et coordination des différentes prestations d'audit à réaliser à l'échelle départementale ;

Considérant que s'agissant de l'indemnisation du coordonnateur, le montant de la participation des membres du groupement est fixé à 50 € par audit énergétique ;

Considérant que la convention constitutive d'un groupement de commandes pour des audits énergétiques est jointe en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'audits énergétiques ;

AUTORISE l'adhésion de la collectivité au groupement de commandes pour la réalisation d'audits énergétiques ;

AUTORISE le Président à signer la convention de groupement ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

2	SERVICES AUX PUBLICS ET AUX FAMILLES
----------	---

2.1	Attribution d'une subvention au sou des écoles du RPI Cruzilles-lès-Mépillat / Saint-André-d'Huiriat dans le cadre de l'appel à projet musical pour les écoles – Délibération 20220228-06DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle,

Vu la délibération n°20200309-12DCC du Conseil communautaire du 9 mars 2020 portant appel à projet musical pour les écoles (classes de maternelles et CP),

Vu la délibération n°20210125-07DCC du Conseil communautaire du 25 janvier 2021 portant reconduction de l'appel à projet musical pour les écoles (classes de maternelles et CP),

Considérant qu'afin de favoriser les projets d'amélioration de l'enseignement musical aux classes maternelles et CP à l'initiative des écoles, la Communauté de communes a lancé un appel à projets musical, en lien avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ;

Considérant qu'il s'agit pour la Communauté de communes d'accompagner financièrement les projets proposés par les écoles, et que le montant de la subvention est fixé à 50% des dépenses prévisionnelles, avec un montant maximum de subvention fixé à 1 500€ ;

Considérant que l'école de CRUZILLES-LES-MEPILLAT / SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT souhaite organiser un projet de conte musical intitulé « Le tour du monde des musiciens en herbe » ;

Considérant que ce projet, qui aura lieu du 1^{er} mars au 30 juin 2022, concernera 4 classes (PS-MS / MS-GS / GS-CP / CP-CE1) soit 108 élèves, que l'action consistera à créer un conte musical au travers d'un personnage voyageant sur les cinq continents et que le projet aboutira à une création de spectacle sous forme d'un conte musical qui sera présenté en fin d'année scolaire ;

Considérant que le coût total de l'action est de 1 014 € ;

Considérant que le sou des écoles de l'école de CRUZILLE-LES-MEPILLAT / SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT a déposé une demande de subvention équivalent à 50% du montant total soit 507€ ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 507€ au sou des écoles de l'école de CRUZILLE-LES-MEPILLAT / SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT dans le cadre de l'appel à projet musical initié par la Communauté de communes ;

PRECISE qu'en cas d'inexécution du projet, la subvention pourra être réclamée ou non versée ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

3	CULTURE ET TOURISME
----------	----------------------------

3.1	Création des postes saisonniers pour la base de loisirs et l'Office de tourisme – Délibération 20220228-07bisDCC
------------	---

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant que suite à la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du plan d'eau de CORMORANCHE-SUR-SAONE et au transfert de compétences à la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE par arrêté préfectoral du 30 décembre 1999, la Communauté de communes est propriétaire et gestionnaire de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non-titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois ;

Considérant que la Communauté de communes doit assurer le fonctionnement du service tourisme et notamment de l'Office de tourisme et de la base de loisirs, et que l'activité est accrue pendant la période estivale ;

Considérant que ces différents emplois saisonniers, indiqués avec le nombre d'heures tels que décrits ci-dessous dans le tableau, sont nécessaires :

Fév.	Mar.	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.
------	------	------	-----	------	-------	------	------	------

SECRETARIAT - ACCUEIL

Agent d'accueil		35	100	100	100	151	151	100	
Accueil renfort					70	151	100		
Agent d'accueil OT						151	151		

MENAGE - LINGERIE...

Saisonnier ménage 1		120	120	100	85	100	100	100	85
Saisonnier ménage 2				85	85	100	100	100	
Saisonnier ménage 3				85	85	100	100		

CAISSE

Caisse 1				40	90	100	100		
Caisse 2				40	90	100	100		
Caisse 3						100	100		

ANIMATION

Animateur						151	151		
-----------	--	--	--	--	--	-----	-----	--	--

GARDIEN DE NUIT

Gardien 1			11	169	169	169	169	169	
Gardien 2				169	169	169	169	169	

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création des emplois précités pour la période du 1^{er} mars au 31 octobre ;

AUTORISE le Président à procéder aux déclarations de vacance de poste et à prendre toutes dispositions relatives aux recrutements à intervenir, avenants éventuels compris ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération.

3.2	Instauration de la redevance pour l'occupation du restaurant de la Base de loisirs – Délibération 20220228-08DCC
------------	---

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire et gestionnaire de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAÔNE ;

Considérant que dans le cadre de la future exploitation du bar restaurant snack de la Base de loisirs du lac de Cormoranche-sur-Saône, la Communauté de communes a ouvert une mise en concurrence jusqu'au mardi 22 février 2022 à 12h afin de trouver un gérant ;

Considérant que le Conseil communautaire est compétent pour définir le montant de la redevance qui sera due par le futur exploitant ;

Considérant qu'il est proposé que l'exploitation de l'activité Bar-Restaurant-Micro-Épicerie de la base de loisirs soit consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé à 10 % du chiffre d'affaires d'exploitation hors taxes et selon les modalités suivantes :

La somme globale due au titre de chaque saison sera arrondie au centime supérieur. Le montant de la redevance se fera selon 3 versements :

- ✓ un premier, en juillet, d'un montant de 4 000,00 €,
- ✓ un deuxième, en août, d'un montant de 4 000,00 €,
- ✓ un troisième, en octobre, correspondant au solde dû ;

Considérant que dans le cas où le restaurant serait contraint de fermer ou ne pourrait ouvrir pour cause d'intérêt général (décision gouvernementale, etc.), empêchant ainsi l'exercice d'une quelconque activité commerciale, aucune redevance ne serait due pendant cette période ;

Considérant que tout règlement qui ne serait pas effectué dans les délais prévus pourra donner lieu à la perception d'intérêts moratoires au profit de la Communauté de communes de la Veyle, sans mise en demeure préalable ;

Considérant que le retard de paiement de la redevance porte intérêt de plein droit au taux légal en vigueur au jour de l'échéance non payée sans qu'il soit fait obstacle à ce que le receveur communautaire engage un recouvrement contentieux ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'instauration d'une redevance pour l'exploitation du Bar-Restaurant-Micro-Épicerie de la base de loisirs selon les modalités précitées ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

4	AFFAIRES GENERALES
----------	---------------------------

4.1	Modification de la convention pour la gestion des activités de pêche à la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAÔNE – Délibération 20220228-09DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle,

Vu la délibération n°20201130-08DCC du Conseil communautaire du 30 novembre 2020 portant renouvellement de la convention pour la gestion des activités de pêche à la Base de loisirs ;

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire et gestionnaire du lac de Cormoranche-sur-Saône, qui fait partie intégrante du site « Camping 4* et base de loisirs du Lac de Cormoranche » ;

Considérant que la Communauté de communes, souhaitant impliquer plus clairement les Association Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) dans la gestion de l'activité pêche s'exerçant sur le plan d'eau, a conventionné (par délibération du 30 novembre 2020) avec les 3 AAPPMA locales : La Veyle de Grièges-Pont de Veyle, l'Épuiette de Saint-Jean-sur-Veyle, et l'Hameçon de Saint-Cyr-sur-Menthon ;

Considérant que cette convention explicitait les conditions d'exercice de la pêche et les responsabilités de chaque signataire ;

Considérant qu'il a été proposé d'ajouter le principe de la mise en œuvre d'un programme en faveur de la pêche et de la protection des milieux aquatiques dans le lac, mise en œuvre par les AAPPMA, coordonnée par la Fédération de pêche, et cofinancée par la Communauté de communes à hauteur des recettes générées par les tarifs « pêcheurs » ;

Considérant que la convention sera désormais signée pour 3 ans par les parties prenantes : 5 AAPPMA, la Fédération de pêche et la Communauté de communes ;

Considérant que le projet de convention est joint en annexe ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications apportées à la convention pour la gestion des activités de pêche à la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE ;

AUTORISE le Président à signer cette convention ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

4.2	Convention établissant les modalités de versement des contributions du SMIDOM à ORGANOM au titre du traitement des ordures ménagères – Délibération 20220228-10DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle,

Vu les délibérations n°20180226-18 et 20180625-15 du Conseil communautaire des 26 février 2018 et 25 juin 2018 relatives à la convention de reversement de la REOM avec le SMIDOM ;

Vu la délibération n°20201130-15 du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2020 portant renonciation à la perception de la redevance incitative pour l'enlèvement des ordures ménagères au profit du SMIDOM Veyle Saône ;

Considérant que s'agissant de la compétence liée au traitement des ordures ménagères, la Communauté de communes de la Veyle est née, le 1er janvier 2017, de la fusion de la Communauté de communes des Bords de Veyle, adhérente historique d'ORGANOM (syndicat de traitement des Ordures Ménagères), et de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle, adhérente depuis 1998 au SMIDOM de Thoissey, devenu par la suite le SMIDOM Veyle Saône ;

Considérant qu'avant la fusion, la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle disposait de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » et pour exercer cette compétence, elle a adhéré au SMIDOM, lui-même adhérent au SYTRIVAL pour lui subdéléguer la partie « traitement » de ces déchets ;

Considérant que de son côté, la Communauté de communes des Bords de Veyle disposait de cette même compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », mais avait décidé d'exercer la « collecte des déchets ménagers assimilés » en régie, et de déléguer la compétence « traitement » à ORGANOM ;

Considérant qu'à la suite de la fusion, la Communauté de communes de la Veyle nouvellement créée a délégué la collecte des ordures ménagères sur la totalité de son territoire au SMIDOM à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant que le traitement des déchets ménagers et assimilés a continué d'être assuré, pour ce qui concerne les déchets du territoire de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle, par Organom, et pour ce qui concerne le territoire de l'ex-Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle, par le SYTRIVAL sur délégation du SMIDOM ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle avait alors fait le choix de continuer à percevoir directement la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (« REOMI »), pour la reverser ensuite intégralement aux syndicats assurant le service à due proportion de leurs prestations de collecte et/ou de traitement respectives ;

Considérant que sur le plan de la mécanique comptable, il a alors été décidé qu'ORGANOM perçoive la part de REOMI lui revenant sous forme de contributions budgétaires versées par la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que parallèlement, il a été conclu entre le SMIDOM et la Communauté de communes de la Veyle une convention explicitant les modalités de reversement par la Communauté de communes de la Veyle de la part de REOMI revenant au SMIDOM, qui est en réalité le produit de la REOMI globale retranchée de la part versée à ORGANOM ;

Considérant que par une délibération du 30 novembre 2020, la Communauté de communes de la Veyle a renoncé à percevoir directement la REOMI et que la convention explicitant les modalités du reversement de la part de REOMI revenant au SMIDOM n'a ainsi pas été reconduite, et est arrivée à échéance le 31 décembre 2020 ;

Considérant que le SMIDOM, qui assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la totalité du territoire de la Communauté de communes de la Veyle, est devenu, le 1er janvier 2021, la seule entité habilitée à percevoir la REOMI et dès le 1er janvier 2021, le SMIDOM a ainsi perçu l'intégralité du produit de la REOMI directement auprès des habitants de la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que les services du SMIDOM et d'ORGANOM ont depuis lors travaillé conjointement et préparé un projet de convention définissant les modalités de reversement, par le SMIDOM, de la part de REOMI revenant à ORGANOM à partir de l'exercice budgétaire 2021 ;

Considérant que l'assemblée délibérante d'ORGANOM a approuvé cette convention tripartite lors de sa séance du 30 novembre dernier ;

Considérant que pour que cette convention soit effective, la Communauté de communes de la Veyle et le SMIDOM doivent également l'approuver ;

Considérant que le projet de convention est joint en annexe ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention établissant les modalités de versement des contributions du SMIDOM à ORGANOM au titre du traitement des ordures ménagères ;

AUTORISE le Président à signer cette convention ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

5 FINANCES

5.1 Etude des orientations budgétaires

En prévision du vote du budget 2022 de la Communauté de communes de la Veyle lors du Conseil communautaire de mars, il sera procédé au cours de cette séance à une étude des orientations budgétaires.

5.2 Attribution de l'aide aux communes au titre du Contrat Avenir Communauté

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de CHANOZ-CHATENAY pour la rénovation et l'extension de la mairie - Délibération 20220228-11DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la commune de Chanoz-Châtenay pour la rénovation et l'extension de la mairie ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la rénovation et l'extension de la mairie à hauteur d'un maximum estimé à 34 301 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	238 861.00	
Etat / DETR	119 430.00	50.00
Région	0.00	
Département	50 829.00	21.28
Fonds de concours CC de la Veyle	34 301.00	14.36
Autofinancement	34 301.00	14.36
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours à la commune de Chanoz-Châtenay pour la rénovation et l'extension de la mairie dont le montant s'élèvera à maximum 50% du coût restant à charge de la commune, et ceci dans la limite maximale de **34 301 €** ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la mise aux normes des eaux pluviales - Délibération 20220228-12DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la commune de Cruzilles-lès-Mépillat pour la mise aux normes des eaux pluviales ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la mise aux normes des eaux pluviales à hauteur d'un maximum estimé à 6 888.60 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	13 777.20	
Fonds de concours CC de la Veyle	6 888.60	50.00
Autofinancement	6 888.60	50.00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours à la commune de Cruzilles-lès-Mépillat pour la mise aux normes des eaux pluviales dont le montant s'élèvera à maximum 50% du coût restant à charge de la commune, et ceci dans la limite maximale de **6 888.60 €** ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de MEZERIAT pour la construction d'une cantine scolaire et aménagement extérieurs - Délibération 20220228-13DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la commune de Mézériat pour la construction d'une cantine scolaire et de ses aménagements extérieurs ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la construction d'une cantine scolaire et de ses aménagements extérieurs à hauteur d'un maximum estimé à 25 000 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	1 284 000.00	
Etat	449 400.00	35.00
Région	100 000.00	7.79
Département	150 000.00	11.68
Fonds de concours CC de la Veyle	25 000.00	1.95
Autofinancement	559 600.00	43.58
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours à la commune de Mézériat pour la construction d'une cantine scolaire et aménagement extérieurs dont le montant s'élèvera à maximum 50% du coût restant à charge de la commune, et ceci dans la limite maximale de **25 000 €** ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT pour la construction d'une cantine scolaire - Délibération 20220228-14DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la commune de Saint-André-d'Huiariat pour la construction d'une cantine scolaire ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la construction d'une cantine scolaire à hauteur d'un maximum estimé à 92 327 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	300 000.00	
Etat (DETR)	62 688.00	20.90
Département	52 658.00	17.56
Fonds de concours CC de la Veyle	92 327.00	30.77
Autofinancement	92 327.00	30.77
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours à la commune de Saint-André-d'Huiariat pour la construction d'une cantine scolaire dont le montant s'élèvera à maximum 50% du coût restant à charge de la commune, et ceci dans la limite maximale de **92 327 €** ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la commune de SAINT-GENIS-SUR-MENTHON pour l'achat d'un bâtiment pour installer un commerce - Délibération 20220228-15DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de Saint-Genis-sur-Menthon pour l'achat d'un bâtiment pour installer un commerce ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'achat d'un bâtiment pour installer un commerce à hauteur d'un maximum estimé à 85 000 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	170 000.00	
Fonds de concours CC de la Veyle	85 000.00	50.00
Autofinancement	85 000.00	50.00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours à la commune de Saint-Genis-sur-Menthon pour l'achat d'un bâtiment pour installer un commerce dont le montant s'élèvera à maximum 50% du coût restant à charge de la commune, et ceci dans la limite maximale de **85 000 €** ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES – Retrait de la délibération n°20211025-10DCC attribuant un fonds de concours à la commune de CORMORANCHE-SUR-SAÔNE pour la rénovation et l'isolation des vestiaires du stade municipal - Délibération 20220228-16DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Vu la délibération n°20211025-10DCC du Conseil communautaire du 25 octobre 2021 attribuant un fonds de concours à la commune de CORMORANCHE-SUR-SAÔNE pour la rénovation et l'isolation des vestiaires du stade municipal ;

Considérant que la commune de Cormoranche-sur-Saône a sollicité auprès de la Communauté de communes, en mai 2021, une aide au titre du Contrat Avenir Communauté afin de financer les travaux de rénovation des vestiaires du stade ;

Considérant que le Conseil communautaire a délibéré favorablement lors de sa séance du 25 octobre 2021, et a octroyé la somme de 27 610 € à la commune ;

Considérant cependant que le Maire de Cormoranche-sur-Saône a par la suite fait connaître à la Communauté de communes, suite à l'obtention d'une subvention du Conseil Départemental permettant de couvrir une part importante du reste à charge, son souhait de retirer ce projet afin de conserver les fonds qui lui sont alloués pour un autre projet ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le retrait de la délibération n°20211025-10DCC du Conseil communautaire du 25 octobre 2021 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous documents nécessaires à son exécution.

5.3 Amortissements des biens en lien avec la M57 – Délibération 20220228-17DCC

Vu l'article L 2321-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 20211025-07DCC du 25/10/2021 approuvant la mise en place de la M57 au 01 janvier 2022 ;

Vu la délibération 20211129-15DCC du 29/11/2021 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes de la Veyle ;

Vu la délibération 20200309-08DCC du 09/03/2020 fixant les durées d'amortissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 2321-2 27° du Code général des collectivités territoriales, constituent une dépense obligatoire pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, les dotations aux amortissements de certaines immobilisations ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par le Conseil communautaire ;

Considérant que pour les budgets en nomenclature M4 l'ensemble des immobilisations est amortissable, sauf pour les œuvres d'art et les terrains (hors terrains de gisement et aménagements de terrains qui sont amortissables) et que les amortissements linéaires commencent au 1^{er} janvier suivant leur achèvement ou leur acquisition ;

Considérant que le passage à la nomenclature M57 modifie la gestion des amortissements et que dans ce cadre, la Communauté de communes de la Veyle est amenée à revoir la désignation des biens à amortir ainsi que les durées ;

Considérant que conformément au règlement budgétaire et financier approuvé, les dotations aux amortissements en M57 sont prises en compte selon le principe du prorata temporis sauf pour les subventions d'équipement versées qui seront amorties à compter du 1^{er} janvier suivant leur versement ;

Considérant que concernant les amortissements sur les subventions d'équipements versées, la nomenclature M57 rappelle la possibilité de les neutraliser budgétairement afin d'apporter aux collectivités davantage de souplesse dans le financement de ce type d'amortissement ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir approuver le tableau d'amortissement complété de la manière suivante :

<u>Compte</u>	<u>Libellé</u>	<u>Nombre années</u>
Budgets soumis à la nomenclature M57		
	Biens de faible valeur unitaire inférieure à 1 000€ HT ou 1 200€ TTC y compris biens d'occasions	1
202	Frais relatifs à la modification des documents d'urbanisme communaux	5

202	Frais relatifs à l'élaboration, la révision, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal	10
203x	Frais d'études, de recherche et de développement, frais d'insertion – non suivis de réalisations	3
204x	Subventions d'équipement versées	3
2051	Logiciels, licences	2
2051	Site internet	3
2121	Plantations	15
2131x	Bâtiments publics	NA
2132x	Immeubles de rapport	20
2135	Agencements sur immeubles de rapport	15
2138	Bâtiments légers, abris et assimilés	10
2151	Réseau de voirie	10
2152	Installations de voiries	10
21573x	Matériel et outillage de voiries	5
21578	Autres matériels techniques (défibrillateurs, extincteurs)	5
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques (équipements ateliers, tondeuse, compresseur, ...)	5
21828	Véhicules, matériel de transport	5
21838	Matériels informatiques	3
21848	Matériels de bureau	5
21848	Mobiliers	10
2185	Matériels de téléphonie	5
2188	Autres matériels (matériels pour ménage, pour puériculture, pour activités jeune, sportif pour gymnases)	5
Budgets soumis à la nomenclature M4		
	Biens de faible valeur unitaire inférieure à 1 000€ HT ou 1 200€ TTC y compris biens d'occasions	1
	Réseaux d'assainissement	50
	Ouvrages d'épuration lourds (boues activées, génie civil,...)	50
	Ouvrages d'épuration extensifs (lagunes, filtres plantés, avec géotextiles...)	30
	Postes de refoulement	30
	Pompes, appareils électromécaniques, ...	10

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modalités et les durées d'amortissement des catégories de biens précités ;

PRECISE que le Conseil Communautaire se réserve le droit de recourir à la procédure de neutralisation facultative des dotations aux amortissements sur les subventions d'équipements versées ;

PRECISE que nonobstant la présente délibération-cadre, le Conseil communautaire se réserve la possibilité d'affecter une durée d'amortissement spécifique à certains biens qu'il souhaiterait individualiser ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à son exécution.

5.4 Bilan des autorisations de programme / crédits de paiements pour le budget principal – Délibération 20220228-18DCC

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°20210329-24DCC du Conseil communautaire du 29 mars 2021 approuvant les autorisations de programme et crédits de paiement pour des opérations du budget principal,

Vu la délibération n°20210426-18bisDCC du Conseil communautaire du 26 avril 2021 approuvant la modification d'une autorisation de programme et crédits de paiements pour la rénovation du gymnase de Mézériat,

Considérant le budget principal 2021 et son exécution,

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés, mais qu'elles peuvent être révisées chaque année,

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées durant l'exercice qui s'y rapporte et que les crédits de paiement non utilisés une année peuvent être repris l'année suivante et que la répartition de ces crédits dans le temps peut être modifiée,

Considérant que les crédits 2021 n'ont pas été utilisés en totalité pour les autorisations de programme ouvertes et qu'ils seront ajoutés aux crédits de paiement 2022 et que les montants de ces autorisations de programme doivent être modifiés au vu de l'évaluation plus précise des travaux,

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MODIFIE le montant de l'autorisation de programme et la répartition de ses crédits de paiement comme suit

- ✓ Etat AP/CP après les votes du Conseil Communautaire du 29 mars 2021 et 26 avril 2021

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023
10	Rénovation du gymnase de Mézériat	2 340 000€	1 678 600€	661 400€	
12	Itinéraire cyclable en bord de Saône – voie bleue	4 600 000€	239 500€	3 362 800€	997 700€

- ✓ Etat AP/CP actualisé après le vote du Conseil Communautaire du 28 février 2022

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023
10	Rénovation du gymnase de Mézériat	2 094 227€	539 107€	1 555 120€	0€
12	Itinéraire cyclable en bord de Saône – voie bleue	3 176 459€	156 499€	3 019 960€	0€

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

6	QUESTIONS DIVERSES
----------	---------------------------

Néant.

La séance est levée à 21h55.